

Nous vous invitons à vous référer à ce guide lors de la rédaction de textes pour l'APFF.

Nous vous remercions à l'avance de :

- 1 Remettre ce guide aux personnes suivantes :
 - responsable de la mise en pages de votre texte;
 - responsable de la vérification des notes infrapaginales.
- 2 Produire une table des matières selon l'exemple proposé.
- 3 Vous assurer que la présentation des notes infrapaginales soit conforme à celle proposée à l'intérieur de ce guide.

Faire parvenir l'original de votre texte en version Word à l'attention de :

Pour les textes de colloques,
congrès et cours en fiscalité :

M^{me} SAMIRA SILBERMANN
Adjointe aux événements
Courriel : silbermanns@apff.org

Pour les textes de la *Revue de
planification fiscale et financière* :

M^{me} GENEVIÈVE CÔTÉ, RÉVISEURE-CORRECTRICE
Directrice de l'édition et des publications
Courriel : coteg@apff.org

Association de planification fiscale et financière
1550, rue Metcalfe, bureau 600-M
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 866-2733 – sans frais 1 877 866-2733
Télécopieur : 514 866-0113 – sans frais 1 877 866-0113

TABLE DES MATIÈRES

1	Mise en pages	1
2	Exemple de présentation d'une table des matières	2
3	Exemple de présentation d'une première page	3
4	Normes de présentation	4
	A. Majuscules	4
	B. Minuscules	4
	C. Points abrégatifs.....	5
	D. Guillemets	5
	E. Espacement	5
	F. Italique	6
	G. Structure des lois fiscales.....	6
5	Les références des notes infrapaginales.....	8
	A. Législation	8
	B. Jurisprudence	8
	C. Monographies	9
	D. Ouvrages à feuilles mobiles.....	10
	E. Lettres et feuillets fiscaux.....	10
	F. Congrès et colloques.....	10
	G. Revues professionnelles et cours	11
	H. Publications gouvernementales.....	11
	I. Bulletins d'interprétation, Circulaires d'information, Nouvelles techniques, Bulletins d'information, Mémoires, Communiqués, Énoncés de politique, Folios de l'impôt sur le revenu	11
	J. Avis de motion de voies et moyens, projets de loi et avant-projets de loi	12
	K. Services informatisés	13
	L. Sites Internet	13
6	Mécanismes de renvoi	13
7	Sources consultées	14

1

MISE EN PAGES

TEXTE

- Marge gauche 1 pouce
- Marge droite 1 pouce
- Marge supérieure 1 pouce
- Marge inférieure 1 pouce
- **Interligne 1,5 sur feuille 8 1/2 × 11**
- Inclure une table des matières, au début du texte (voir page 2 pour modèle).
- **Numérotation des pages (centrée, au bas de la page). Commencez la pagination à la première page du texte (et non pas à la page où figure la table des matières).**
- **Police de caractères : Times New Roman 12 pts**

Comme l'APFF a prévu une page de présentation uniformisée pour tous ses textes, il n'est donc pas nécessaire d'en produire une. Veuillez commencer immédiatement sur la première page sur laquelle vous indiquerez (voir page 3 pour modèle) :

- le **titre** du texte;
- le **nom de l'auteur** ainsi que **ses titres professionnels**;
- le **nom de son cabinet, entreprise ou université**.

Les notes infrapaginales doivent être **regroupées par ordre numérique au bas de la page sur laquelle apparaît le numéro de référence (ne pas utiliser la fonction notes de fin de document)**.

Veuillez toujours mettre un point à la fin de chacune des notes et utiliser la police de caractères Times New Roman 10 pts. L'appel de note doit toujours être placé avant la ponctuation.

Ex. : « Elles n'ont qu'une obligation de résultat. Cela est bien insuffisant pour conclure que les travailleuses sont des salariées¹. »

Ex. : Le concept d'intégration demeure inévitablement rattaché à la question : « À qui appartient l'entreprise? »².

CITATIONS

- Marges provisoires gauche et droite de 0,5 pouce
- Interligne simple
- Police de caractères : Times New Roman 10 pts
- Entre guillemets français (« »)

Les citations de trois lignes et moins sont intégrées dans le corps du texte.

EXEMPLE DE PRÉSENTATION D'UNE TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. TYPES DE PLACEMENTS IMMOBILIERS.....	3
1.1. PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE	4
1.1.1. Copropriété indivise (partie 1).....	5
2. SOCIÉTÉ INDIVISE.....	5
2.1. SOCIÉTÉ	10
2.1.1. Société en nom collectif.....	12
3. ÉVALUATION D'UN PROJET	13
4. TRAITEMENT FISCAL.....	15
4.1. INTÉRÊTS ET TAXES FONCIÈRES	17
4.1.1. Dépenses reliées à la période de construction	18
4.2. AUTRES FRAIS INITIAUX (<i>SOFT COSTS</i>).....	19
4.3. FRAIS DE RECHERCHE D'EMPLACEMENT	20
CONCLUSION	22

NOTEZ QUE LES TITRES DE 4^e NIVEAU (EX. : 2.1.1.1.) NE FIGURENT PAS DANS LA TABLE DES MATIÈRES.

EXEMPLE DE PRÉSENTATION D'UNE PREMIÈRE PAGE

L'USUFRUIT ET L'IMPÔT SUR LE REVENU

Luc Massé, avocat, M. Fisc.
Jacques Davis Lefavre, CA

INTRODUCTION*

C'est en 1984, dans un article publié en deux volets¹, que fut présentée pour la première fois une approche globale du traitement de l'usufruit en matière d'impôt sur le revenu. On a alors identifié plusieurs problèmes qui découlaient essentiellement du fait que la *Loi de l'impôt sur le revenu*² et la *Loi sur les impôts*³ ont été rédigées en fonction de la notion de pleine propriété, alors que l'usufruit constitue un démembrement de ce droit.

L'usufruit provoque en effet une répartition temporaire des attributs de la propriété entre deux personnes. D'un côté, l'usufruit bénéficie de l'*usus* et du *fructus* : il prend possession du bien concerné et peut ainsi l'administrer, s'en servir et en retirer tous les fruits pendant la durée de l'usufruit. D'autre part, le nu-proprétaire possède l'*abusus*, soit le droit de disposer du bien (sujet au droit de jouissance de l'usufruitier) et le droit d'obtenir l'*usus* et le *fructus* à la fin de l'usufruit.

* L'auteur tient à remercier (madame, monsieur)... de sa précieuse collaboration à la rédaction de ce texte.

¹ Luc MASSÉ, « L'usufruit de biens en immobilisations et l'impôt sur le revenu », (1984), vol. 6, n° 3 *Revue de planification fiscale et successorale* 389-411.

² L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »).

³ RLRQ, c. I-3 (« L.I. »).

NORMES DE PRÉSENTATION

A. MAJUSCULES

- Les mots « **accord, arrêté, code, charte, constitution, décret, loi, règlement, parlement** » s'écrivent avec une MAJUSCULE avec une définition précise, lorsqu'ils font partie d'un titre ou lorsqu'ils font partie intégrante du nom d'une loi.

Ex. : L'Accord de libre-échange nord-américain
 La Charte canadienne des droits et libertés
 Le Code civil du Québec
 La Loi de l'impôt sur le revenu

Exemples de divers cas :

Assemblée nationale
Bulletin d'information – Bulletin d'interprétation – Nouvelles techniques
Circulaire d'information
Chambre des communes – Chambre des Lords – Chambre des notaires
Commission des valeurs mobilières du Québec
Conseil des ministres
Cour (majuscule lorsqu'on indique le nom d'une cour, sinon minuscule)
Couronne
Discours sur le budget
État
Reine
 ministère de la Justice (mais le Ministère a dit...)
Procurer général du Québec
Projet de loi C-10
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)
Régime des rentes du Québec (RRQ)

- Mettre l'accent sur les majuscules, sauf lorsqu'il s'agit d'un sigle.

Ex. : REÉR, RÉA, mais OCDE.

B. MINUSCULES

Exemples de divers cas :

avant-projet de loi
avis de motion de voies et moyens
common law (expression prenant le genre féminin)
conseil d'administration
gouvernement du Québec
juge Roy
ministre (ministre du Revenu national)
 partie (I, IV) (lorsqu'on fait référence à une loi)

procureur général du Canada
projet de loi
receveur général du Canada
régime enregistré d'épargne-retraite

C. POINTS ABRÉVIATIFS

- Les abréviations législatives sont formées avec des points.
Ex. : L.I.R., L.I.
- Les abréviations des recueils de jurisprudence sont aussi formées avec des points.
Ex. : R.C.S., C.F. (avant 2004), R.C.F. (à partir de 2004), C.T.C., D.T.C.
- Les abréviations des tribunaux sont également formées avec des points (à l'exception des références neutres – voir exemples à la section 5).
Ex. : C.S.C., C.A.F., C.C.I., C.F.
- Pour les abréviations non juridiques ou utilisées en langage courant, les points abrégatifs sont omis.
Ex. : APFF, REÉR, OCDE, TVQ, TPS, ARC, IFRS
- Pour toutes les abréviations, il faut mentionner leur signification à la première occurrence :
Ex. : Régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »)
Agence du revenu du Canada (« ARC »)
Cas particulier : Normes internationales d'information financière (IFRS)
- Toujours mettre un point après les mentions *Id.*, Ltd. et inc. (mais pas après ltée).

D. GUILLEMETS

- Toujours utiliser les guillemets français « » et non les guillemets anglais “ ”, sauf à l'intérieur d'une citation déjà entre guillemets.
Ex. : « [...] la *Loi de l'impôt* [...] »
Elle demanda : « Voudriez-vous m'acheter le “Multidictionnaire”, s'il vous plaît? ».
- Utiliser les guillemets français « » pour les titres des articles de revues (que le titre soit en français ou en anglais), pour les titres de cours ou de conférences, ainsi que pour les titres de bulletins, de communiqués, etc. (voir exemples à la section 5).

E. ESPACEMENT

- Pour les signes &, %, \$, il faut utiliser une espace entre le nombre et le signe.
Ex. : RS & DE
18 %
1 000 \$
2 M\$

- : Une espace avant et après les deux points
Ex. : L'article 900 C.c.Q. établit que : « Sont immeubles [...] »
- ; Aucune espace avant le point-virgule
Ex. : [...] (C.A.F.); *La Reine c. Tremblay*

F. ITALIQUE

- L'italique est utilisé dans les notes infrapaginales et dans le corps du texte dans les cas suivants.
- Le nom des parties uniquement
Ex. : *La Reine c. Tremblay*
- Le titre des lois et des règlements (s'ils sont officiels seulement)
Ex. : *Loi sur les banques*
Code municipal du Québec
- Les expressions latines
Ex. : *de jure, subpoena, post mortem, versus*
- Les mots dans une autre langue que le français (sauf l'expression common law)
Ex. : besoins de sécurité (*safety needs*); *maquiladora*
- Les titres des monographies (livres, dictionnaires), le nom ou les initiales d'une revue et la mention d'autres publications (voir exemples à la section 5).

G. STRUCTURE DES LOIS FISCALES

1) ***Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et Règlement de l'impôt sur le revenu (R.I.R.)***

<u>dans le texte (au long)</u>	<u>dans les notes infrapaginales (abrégé, le cas échéant)</u>
partie	partie I
section	section E
sous-section	sous-section a
article	art. 13; art. 14 et suiv. L.I.R.
paragraphe	par. 13(21)
alinéa	al. 13(21)d.1)
sous-alinéa	s.-al. 13(21)d.1)(i)
division	div. 13(21)d.1)(i)(B)
subdivision	sub.13(21)d.1)(i)(B)(I)
élément (d'une formule)	élément A

Exemple de renvoi à une définition : par. 110.6(1) « action admissible de petite entreprise » L.I.R.

2) Mode de citation des lois et des règlements intégrés au Recueil

Citation des lois et des règlements

Dans tout document (sauf dans la *Gazette officielle du Québec*), l'acronyme RLRQ (pour les anciennes lois refondues (L.R.Q.)), sans ponctuation, suit le titre de la loi ou du règlement. La loi ou le règlement intégré au Recueil est cité comme suit :

Ex. : *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01
Règlement sur les agents de voyage, RLRQ, c. A-10, r. 1

Citation du Code civil

Pour citer le *Code civil du Québec*, il n'y a pas de numéro de chapitre. La citation du *Code civil du Québec* se fait sans référence. Nous gardons l'abréviation C.c.Q.

Ex. : *Code civil du Québec*, RLRQ ou *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») (la mention RLRQ est facultative).

Pour un règlement adopté en vertu d'une disposition du Code civil :

Ex. : *Règlement sur la publicité foncière*, RLRQ, c. CCQ, r. 6.

Voir QUÉBEC, ministère de la Justice, *Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec*, 1^{er} avril 2014.

3) *Loi sur les impôts (L.I.)*

dans le texte (au long)

article

alinéa

paragraphe

sous-paragraphe

Ex. : art. 32.1 et suiv. L.I.

section V du chapitre I du titre II du livre III de la partie I L.I.

dans les notes infrapaginales (abrégé)

art. 230

art. 230 (2^e al.)

par. 451a); par. 932 1)

s.-par. 222 1)a); 230b)ii

4) *Règlement sur les impôts (R.I.)* La structure de citation est la même que pour la *Loi sur les impôts* si ce n'est que l'on ajoute à la suite du numéro de l'article, R, suivi du numéro pertinent.

Ex. : art. 230R1, R2 et R3

s.-par. 130R2 1)e)i

5) *Code civil du Québec*

Ex. : art. 63, al. 2 C.c.Q.

5

LES RÉFÉRENCES DES NOTES INFRAPAGINALES

A. LÉGISLATION

- ¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »).
- ² *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945 (« R.I.R. »).
- ³ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« L.I. »).
- ⁴ *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1 (« R.I. »).

B. JURISPRUDENCE

Seuls les jugements d'une cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada sont des **arrêts**. Dans les autres cas, on parle simplement de jugements ou de décisions.

La première mention d'un jugement doit **TOUJOURS INDIQUER LES DEUX PARTIES**. La mention d'une seule partie n'est possible que si elle a été identifiée au préalable. De plus, lorsque les noms des parties sont mentionnés dans le corps du texte, il ne faut pas les répéter dans la note.

Ex. : Que l'on soit d'accord ou non avec l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *McChurg c. Canada*¹

¹ [1990] 3 R.C.S. 1020 (« *McChurg* »).

On utilise l'abréviation « c. » entre les noms des parties (« v. » s'il s'agit de causes étrangères de langue anglaise).

On omet les prénoms et les initiales sauf s'ils font partie intégrante d'une raison sociale ainsi que *et al.* (et autres).

On omet également l'article défini (le, la, l', les, the).

Une seule référence par jugement suffit.

Référence neutre d'un jugement : La référence neutre d'un jugement est une référence officielle utilisée par un tribunal, que le jugement soit ensuite publié ou non dans un recueil officiel imprimé; elle est composée de l'année du jugement, de la désignation du tribunal (sans points) et du numéro de séquence attribué par la cour. Il est préférable d'indiquer d'abord cette référence neutre lorsqu'elle existe.

Ex. : *Compagnie pétrolière Impériale ltée c. Canada*, 2006 CSC 46; *Tremblay c. La Reine*, 2009 CCI 6.

Référence d'un jugement dans un recueil officiel ou dans un recueil non officiel : À défaut de référence neutre, lorsque la référence d'un jugement apparaît dans un recueil officiel imprimé (par exemple, R.C.S., R.C.F., C.F. avant 2004), il y a lieu de l'indiquer. En l'absence de référence neutre ou de référence dans un recueil officiel, on peut utiliser la référence dans un recueil non officiel en précisant entre parenthèses la désignation de la cour.

Ex. : *Alcan Aluminium ltée c. La Reine*, 97 D.T.C. 5461 (C.A.F.).

Lorsqu'on est en présence d'une liste de décisions, celles-ci « sont indiquées l'une à la suite de l'autre, séparées par un point-virgule. Elles sont disposées selon une double hiérarchie, juridictionnelle (du plus haut degré au plus bas) et chronologique (de la plus vieille année à la plus récente) ». (Guide de D. Lluelles, p. 53)

Voici quelques exemples de références à des jugements.

- ¹ *Entreprises Ludco ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082
- ² *Perri c. MRN*, 89 D.T.C. 723 (C.C.I.)
- ³ *Lennox Industries (Canada) c. La Reine*, [1987] 1 C.T.C. 171 (C.F. 1^{re} inst.)
- ⁴ *La Royale du Canada, compagnie d'assurances c. L'Écuyer*, [1986] R.J.Q. 1165 (C.A.), inf. [1984] C.S. 13
- ⁵ *Villiard c. Mercier*, (1935) 73 C.S. 51
- ⁶ *Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine*, 85 D.T.C. 5310 (C.A.F.)
- ⁷ *Dupuis c. Phoenix du Canada*, J.E. 83-851 (C.S.)
- ⁸ *Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, (1984) 47 O.R. (2^e) 1 (C.A. Ont.)
- ⁹ *John Summers & Sons v. Frost*, [1955] 1 All E.R. 870 (H.L.)
- ¹⁰ *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Otto Timm Enterprises Ltd.*, (1991) 79 D.L.R. (4^e) (C. Ont. Div. gén.)

C. MONOGRAPHIES

Livres

- ¹ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Thémis, 2009.

- ² Paul MARTEL, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, vol. 1, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur Martel ltée, 2013. (format numérique)

Dictionnaires

- ¹ *Le nouveau Petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2009.
- ² *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St-Paul, Minn., West Publishing Co., 2009.

D. OUVRAGES À FEUILLES MOBILES (services de mise à jour)

Dans un ouvrage à feuilles mobiles, l'année n'est pas essentielle.

- ¹ Marc JOLIN, *Les impôts sur le revenu et le décès*, t. 2, Montréal, Association de planification fiscale et financière, août 1996, feuilles mobiles, partie I, titre 15.1, chapitre 3, section 1.
- ² H. Heward STIKEMAN, *Canada Tax Service*, vol. 5, Carswell, 1992, feuilles mobiles, p. 65-151.
- ³ *Window on Canadian Tax*, CCH Canadian, feuilles mobiles, interprétation technique 9304585, 19 mai 1993.

E. LETTRES ET FEUILLETS FISCAUX

- ¹ *Flash fiscal*, vol. 7, n^o 17, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 11 juin 1999, p. 3.
- ² France TOUSIGNANT, « Précisions relatives aux Centres de développement des technologies de l'information », dans *Le Bulletin de la Collection fiscale du Québec*, Longueuil, Publications CCH ltée, n^{os} 238-240, avril 1998, p. 1.
- ³ Julie Hélène TREMBLAY, « Une histoire cousue d'or sur fond noir [...] », dans *Bulletin d'information – Collection fiscale*, Longueuil, Publications CCH, vol. 1, n^o 4, juillet 1999, p. 1.
- ⁴ Arthur B.C. DRACHE, *The Canadian Taxpayer*, vol. XIV, Scarborough, Professional Publishing Canada, 17 mars 1992, p. 42-43.

F. CONGRÈS ET COLLOQUES

- ¹ Stéphane LEBLANC, « Les dividendes déterminés : un an plus tard », dans *Congrès 2007*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2008, p. 16:1-46.
- ² « Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 98*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 1999, p. 43:16-60, question 2.1., aux pages 43:21-22.

- ³ Philip B. WEBBER, « Shareholder Benefits, International Transfer Pricing, and Fair Market Value », dans *1988 Conference Report*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1989, p. 48:1-39.
- ⁴ « Table ronde de Revenu Canada », dans *Corporate Management Tax Conference 1993*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1994, p. 22:1-32, question 13, à la page 22:10.
- ⁵ Diane BRUNEAU, « Le droit civil et les fiducies », dans *Colloque – La fiducie : véhicule fiscal du nouveau millénaire*, 88, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 1999, p. 1:1-10, à la page 1:5.

G. REVUES PROFESSIONNELLES ET COURS

- ¹ Luc MARTEL, « Incidences fiscales de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* du Québec », (2010), vol. 30, n° 4 *Revue de planification fiscale et financière* 475-510, p. 497.
- ² Marc DUVAL, « Interprétation des conventions fiscales », (1991), vol. 39, n° 8 *Revue fiscale canadienne* 1206-1244.
- ³ Luc MASSÉ, « Convention entre actionnaires », dans *Cours en fiscalité – Impôt des sociétés*, série 1, cours 2, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2014.

H. PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

- ¹ CANADA, *Catalogue* 13-213, « Comptes économiques provinciaux », Statistique Canada, année, pages.
- ² GOUVERNEMENT DU CANADA, *Le plan vert du Canada*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1990.
- ³ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 1992-1993, Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 14 mai 1992, annexe A, p. 104.
- ⁴ CANADA, ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 1999*, 16 février 1999.

I. BULLETINS D'INTERPRÉTATION, CIRCULAIRES D'INFORMATION, NOUVELLES TECHNIQUES, BULLETINS D'INFORMATION, MÉMORANDUMS, COMMUNIQUÉS, ÉNONCÉS DE POLITIQUE, FOLIOS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- ¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-472* (consolidé), « Déduction pour amortissement – Biens de la catégorie 8 », 6 septembre 1991, n° 2.

- ² AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Circulaire d'information IC89-3*, « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers », 25 août 1989, n° 3.
- ³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n° 42, « Normes internationales d'information financière », 31 mai 2010.
- ⁴ REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation IMP. 484-2*, « Les clauses résolutoires prévues dans un contrat », 31 janvier 1989, par. 4.
- ⁵ QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information 93-1*, « Mesures visant à assurer une meilleure perception des impôts et taxes sur les produits du tabac, ainsi que lors d'une faillite, mesures d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS, mise en place d'un moratoire à l'égard de certaines dispositions d'aide fiscale lors d'appels publics à l'épargne pour financer des activités de R-D et d'autres mesures », 23 avril 1993.
- ⁶ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Mémorandum TPS 300-6*, « Moment d'assujettissement de la fourniture », 14 septembre 1990.
- ⁷ CANADA, ministère des Finances, *Communiqué 94-076*, « Protocole amendant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis », 31 août 1994.
- ⁸ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Énoncé de politique P-160*, « Sens de l'expression "le bien ou le service [...] est réputé faire partie d'un autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble" », 14 juin 1994.
- ⁹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2*, « Résidence principale », 28 mars 2013.

J. AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS, PROJETS DE LOI ET AVANT-PROJETS DE LOI

- ¹ CANADA, ministère des Finances, *Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu*, 5 juin 1987.
- ² Projet de loi C-18, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pension du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Canada-Terre-Neuve, la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, 3^e session, 34^e législature, 1991 (Can.), par. 192(20).
- ³ CANADA, ministère des Finances, *Avant-projet modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et notes explicatives, gains en capital*, 8 août 1994.

- ⁴ CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu*, 16 septembre 2004.

K. SERVICES INFORMATISÉS

- ¹ *Tax Window Files*, dans *Tax Works* (CD-ROM), CCH Canadian, interprétation technique 9613107, 11 septembre 1996.
- ² *Revenue Canada Views*, dans *Tax Partner* (CD-ROM), Carswell, interprétation technique 9514615, réf. 1307, 7 juillet 1995.

L. SITES INTERNET

- ¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA (en ligne : <http://www.ccr-aadrc.gc.ca>), interprétation technique 12345, 10 mars 1998.
- ² Extrait tiré du site Internet d'Industrie Canada : INDUSTRIE CANADA, Strategis (en ligne : <http://strategis.ic.gc.ca>).

6

MÉCANISMES DE RENVOI

Id.

« On recourt à ce mécanisme si la référence se trouve à la note qui précède immédiatement la note concernée et si la note précédente ne contient aucune autre référence. [...] Si l'on ne réfère qu'à une partie (page, paragraphe ou article), on utilise la mention *Id.* à laquelle on ajoute une virgule et la précision voulue. » (Guide de D. Lluelles, p. 217)

Ex. : *Id.*, art. 2.

Précité

On recourt à la mention « précité » « lorsque la note dans laquelle apparaît une référence pour la première fois ne précède pas immédiatement la note à compléter. La règle vaut également lorsque la note dans laquelle apparaît une référence pour la première fois suit immédiatement la note à compléter, mais contient plusieurs références. Le mécanisme de renvoi est le même pour la doctrine, la jurisprudence, la législation et la réglementation. Si la loi ou le règlement fait l'objet de fréquentes citations [...], il suffit d'indiquer le titre ou l'abréviation. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser le mécanisme de renvoi. » (Guide de D. Lluelles, p. 213-216)

Exemples dans le cas de la doctrine (monographies, articles de revues, textes de conférences, etc.) :

- ¹ P.-A. CÔTÉ, précité, note 24, p. 340; F. LABRIE et H. SIMARD, précité, note 61.

Exemples dans le cas de la jurisprudence :

¹ *Howson c. La Reine*, 2007 D.T.C. 141 (C.C.I.) (« *Howson* »).

² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.C. 1992, ch. 27.

³ *Howson*, précité, note 1.

Supra, infra

« Ces mentions ne constituent pas des mécanismes de renvoi aux références législatives, jurisprudentielles ou doctrinales. [...] Elles servent uniquement à référer le lecteur à des développements du texte lui-même, qu'il s'agisse du corps du texte ou des notes, qu'ils soient antérieurs (*supra*) ou postérieurs (*infra*), (termes latins signifiant respectivement "plus haut" et "plus bas"). » (Guide de D. Lluelles, p. 224)

7

SOURCES CONSULTÉES

- ALLARD, Marie-Pierre, *La recherche en fiscalité canadienne*, 4^e éd., Toronto, Carswell, 2014.
- DE VILLERS, Marie-Éva, *Multidictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2009.
- LLUELLES, Didier, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2008.